



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-665

**portant mise en demeure faite à la société HANON SYSTEMS CHARLEVILLE
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Charleville-Mézières (08000)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.*

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4807 délivré le 27 août 2008 à la société VISTEON sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières concernant notamment les rubriques n° 2560, 2565 et 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose :
« CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Elino Sortie	Laveur d'air four de brasage PFE
2	Elino Entrée	Dégraisseur thermique N124
3	Laveur N101	Laveur d'air de four de brasage BHCN101
4	Laveur N102	Laveur d'air de four de brasage BHCN102
5	Aquashed	Laveur d'air chaine de traitement de surface
6	Poste de soudage W75	Brasage à la flamme
7	Dégraisseur N124	Laveur d'air de four de brasage PFE
8	Dégraisseur N174	Dégraisseur thermique N174
13	Dépoussiéreur 65004,65003, 65039, 65043	Dépoussiéreur charbon actif
14	Poste de soudage W74	Brasage à la flamme
15	Poste de soudage W71	Brasage à la flamme
16	Poste de soudage W65	Brasage à la flamme

» ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : «

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ Flux en kg/h		Conduit n°2	
NOX en équivalent NO ₂	[...]	60 0,12	[...]
COV totaux		1 0,002	

» ;

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] » ;

Vu l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Meuse et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers la MEUSE : point n °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	[...]
	[...]	
Fluor	13	[...]
[...]		
DCO	100	
[...]		
AOX	1	
[...]		
Sulfates	30	
[...]		

Vu l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées :

Débit (Nm³/heure), Vitesse d'éjection (m/s), Poussière totale, CO, COV Totaux, Acidité totale (H), HF (en F), [...] : Semestrielle » ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose : «

Point N°1 : eaux résiduaires		
[...]		[...]
Arsenic	Hebdomadaire	
[...]		
Tributylphosphate	Mensuelle	
[...]		

» ;

Vu l'attestation reçue le 05 mars 2026 concernant le changement d'exploitant de Visteon Ardennes Industries survenue le 17 mai 2013 et de Hanon Systems le 10 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – IsG/DeF – n°26/224 du 01 juillet 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 01 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit

1. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :
 - a. des modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et n'ont pas fait l'objet d'une demande de cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement (rejets atmosphériques non déclarés, installation de production d'azote, augmentation de capacité dépassant les seuils d'enregistrement ou d'autorisation) ;
 - b. les conduits n°3 et n°8 (laveur d'air four de brasage BHC N101 et dégraisseur thermique N174) n'ont pas fait l'objet de contrôle des rejets atmosphériques au 2^{ème} semestre 2025 et au 1^{er} semestre 2026 ;
 - c. le conduit n°2 (dégraisseur thermique N124) ne respecte pas le flux autorisé en oxydes d'azote, (297g/h vs 120 g/h), les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration et en flux pour les composés organiques volatiles (5,6 mg/Nm³ et 33 g/h en 2026 - 42 mg/Nm³ et 230 g/h) en 2025 ;
 - d. le plan des réseaux d'eau n'est pas mis à jour pour le rejet n°2 ;
 - e. les résultats d'autosurveillance du rejet des eaux résiduaires d'avril et mai 2026 indiquent des résultats non conformes en fluorures, sulfates, AOX, pour mai et en DCO pour avril et mai. Le tributylphosphate et l'arsenic ne sont pas analysés en avril et en mai alors que la fréquence de surveillance est hebdomadaire pour l'arsenic et mensuelle pour le tributylphosphate ;
 - f. l'exploitant a sollicité une modification de l'encadrement de ses rejets en DCO, en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées ;

- g. le séparateur d'huile compresseur 75029 dont le numéro de réservoir est CMGGC 0120338 n'a pas été vérifié depuis 2011 alors qu'un contrôle triennal est requis. Il n'a pas été requalifié en 2020 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.1.1.1, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, les résultats non conformes, l'absence de régulation des modifications sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement et des risques pour les tiers ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hanon Systems de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.1.1.1, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : rejets atmosphériques et aqueux, réseaux d'eau

La société HANON SYSTEMS CHARLEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 410 355 028 et dont le siège social est situé Zone industrielle de Montjoly à Charleville-Mézières (08000), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 1.5.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.2.2, 4.3.9, 9.2.1.1.1, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en :

- transmettant à M. Le Préfet une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- transmettant à M. Le Préfet un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation et en adéquation avec les équipements présents sur le site, notamment concernant les rejets atmosphériques ;
- en réalisant les contrôles des rejets atmosphériques sur les conduits n°3 et n°8 ;
- en respectant la vitesse d'éjection sur le conduit n°1, et les VLE en oxydes d'azote et en COV pour le conduit n°2 ;
- en mettant à jour son plan des réseaux d'eau ;
- en réalisant les analyses sur le tributylphosphate et l'arsenic sur le rejet d'eau résiduaire selon les fréquences définies dans son arrêté préfectoral ;
- en respectant les VLE en fluorures, sulfates et AOX sur le rejet d'eau résiduaire ;
- en réalisant la requalification de l'équipement sous pression séparateur d'huile compresseur 75029 dont le n° de réservoir est CMGGC 0120338. Dès réception de la notification du présent arrêté, l'appareil est consigné dans l'attente de requalification ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société HANON SYSTEMS CHARLEVILLE et dont une copie sera transmise pour information au maire de la commune de Charleville-Mézières (08000).

Charleville-Mézières, le 08 SEP. 2026

le préfet,

Christian CHASSAING

